

Proposition de
RÈGLEMENT (CE) n°.../.. DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission prévoyant les règles de mise en œuvre pour la certification de navigabilité et d'environnement d'aéronefs et de produits, pièces et équipements connexes, ainsi que pour l'agrément d'organismes de conception et de production(

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne¹ (ci-après dénommé «le règlement de base»), et notamment ses articles 5 et 6,

vu le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission prévoyant les règles de mise en œuvre pour la certification de navigabilité et d'environnement d'aéronefs et de produits, pièces et équipements connexes, ainsi que pour l'agrément d'organismes de conception et de production²,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission prévoit que, par dérogation au paragraphe 21A.159 de la Partie 21, les États membres peuvent délivrer des agréments pour une durée limitée jusqu'au 28 septembre 2005;
- (2) l'article 5, paragraphe 5, dudit règlement prévoit que l'Agence évalue en temps utile les conséquences de ces dispositions relatives à la durée de validité des agréments afin de formuler un avis destiné à la Commission, qui comprendra éventuellement des propositions de modification du présent règlement;
- (3) les États membres ont fait part de leur inquiétude quant aux différences entre leur législation nationale et le système d'agrément à durée illimitée prévu par le règlement (CE) n° 1702/2005 de la Commission. Ces différences devraient être aplanies;

¹ JO L 240 du 07.09.02, p. 1.

² JO L 243 du 28.09.03, p. 6.

- (4) le délai prévu à l'article 5, paragraphe 2, dudit règlement doit être respecté. Un nouveau délai devrait être prévu pour permettre aux États membres d'adapter leur législation nationale;
- (5) l'Agence a entrepris l'évaluation des conséquences des dispositions du règlement (CE) n° 1702/2005 de la Commission comme le prévoyait son article 5, paragraphe 5; il n'y a pas lieu de conserver ce paragraphe 5 qui devrait, dès lors, être abrogé;
- (6) les mesures disposées dans ce règlement se fondent sur l'avis formulé par l'Agence ⁽³⁾ conformément à l'article 12, paragraphe 2, sous b) et à l'article 14, paragraphe 1 du règlement de base;
- (7) les mesures disposées dans le présent règlement sont conformes à l'avis⁽⁴⁾ du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne institué par l'article 54, paragraphe 3 du règlement de base;
- (8) le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission doit donc être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 5 du règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission est modifiée comme suit:

(a) le paragraphe 2 est remplacé par le suivant:

«2. Par dérogation au paragraphe 21A.159 de la Partie 21, les États membres peuvent délivrer des agréments pour une durée limitée jusqu'au 28 septembre 2007.»

(b) le paragraphe 5 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

³ Avis 5/2005

⁴ [à formuler].

Fait à Bruxelles,

Par la Commission
Membre de la Commission